

Le suivi individuel

de l'état de santé des salariés

Il relève de la responsabilité de l'employeur d'indiquer chaque année au Service de Santé au Travail le type de surveillance dont doivent bénéficier ses salariés ainsi que les risques y afférents (C. trav., art. D. 4622-22).

SUIVI INDIVIDUEL HORS RISQUE (SI)

- Absence de risque particulier
- Travailleurs autorisés à la conduite d'équipement de travail mobile ou servant de levage de charge (C. trav., art. R.4323-56),
- Travailleurs habilités à effectuer des travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension

→ **Périodicité de suivi à 5 ans maximum**

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Articles R. 4624-17 à 20 du Code du travail

- travailleurs de nuit (au sens de l'art. L.3122-5 du C. du trav.)
- travailleurs de moins de 18 ans
- les salariés exposés aux agents biologiques groupe 2 (C. trav., art. R.4426-7)*
- les salariés exposés aux champs électromagnétiques (C. trav., art. R.4453-10)*
- les travailleurs handicapés
- les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

→ **Périodicité de suivi à 3 ans maximum (* 5 ans maximum)**

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Articles R. 4624-23 du Code du travail

Postes présentant des risques particuliers et exposant les travailleurs :

- à l'amiante
- au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du C du trav.
- aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 du C. du trav.
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 du C. du trav.
- aux rayonnements ionisants catégorie B
- au risque hyperbare
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique :

- Port de charges > à 55 kg (C. trav., art. R.4541-9)

Postes désignés par l'employeur :

S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes en SIR par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. L'employeur doit motiver par écrit annuellement l'inscription de tout poste sur cette liste.

→ **examen médical d'aptitude dans un délai de 4 ans et dans l'intervalle une visite intermédiaire à 2 ans**

Le Suivi Individuel Renforcé 1 (SIR 1) :

- Les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (C. trav., art. R. 4153-40)
- Les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A (C. trav., art. R. 4451-44).

→ **examen médical d'aptitude tous les ans**